



---

## N° 117 Audit de légalité, financier et de gestion relatif au subventionnement du Lancy Football Club *rapport publié le 25 avril 2017*

Le rapport contient huit recommandations qui ont toutes été acceptées par l'audité.

Au 30 juin 2019, sept recommandations ont été mises en œuvre et une recommandation est encore non réalisée.

Concernant **les recommandations réalisées**, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- Un avenant au contrat de prestations a été établi entre la Ville de Lancy et le Lancy football club (LFC). Il comprend des objectifs, indicateurs et valeurs cibles ;
- Une directive relative à la gestion des conflits d'intérêts a été adoptée ;
- Des PV formalisés et signés par les membres du comité ont été mis en place. Ils comprennent un échéancier permettant de suivre les décisions prises ;
- Le système de contrôle interne a été amélioré et un nouveau plan comptable a été établi ;
- Un contrôle de l'avenant a été réalisé par la Ville de Lancy.

Concernant **la recommandation non réalisée**, la Cour note que les comptes ne sont pas révisés par un auditeur professionnel.

La Cour prend acte des avancées réalisées par la Ville de Lancy et le LFC et encourage ce dernier à finaliser la mise en œuvre de la recommandation de la Cour encore non réalisée.



No 117 Subventionnement du Lancy Football Club (LFC) (audit de légalité, financier et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><b>Recommandation 1 : Établir un avenant au contrat de prestations.</b> La Cour recommande à la Ville de Lancy d'ajouter un avenant au contrat de prestations avec le LFC et d'y inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les indicateurs et valeurs cibles à atteindre relatifs aux objectifs définis à l'article 4 du contrat de prestations ;</li> <li>• l'affectation de la subvention attendue par rapport à ces objectifs (définition des axes prioritaires) ;</li> <li>• les exigences en matière de normes comptables, de remontées d'informations financières et opérationnelles (flux de trésorerie, objectifs, indicateurs, fréquence des remontées d'informations, etc.) et de révision des états financiers tant pour le LFC que pour LM (pour autant que cette structure soit maintenue).</li> </ul>	3 = Significatif	Chef du service des sports de la Ville de Lancy	30.09.17	30.10.17	<p><b>Réalisée.</b> Un avenant au contrat de prestations a été établi entre la Ville de Lancy et le Lancy football club. Il comprend des objectifs, indicateurs et valeurs cibles.</p>
<p><b>Recommandation 2 : Renforcer la surveillance de la subvention accordée.</b> Sur la base des informations transmises, la Cour recommande à la Ville de Lancy d'effectuer une revue régulière de la situation (par exemple de manière semestrielle) afin d'être en mesure d'exercer une surveillance adéquate de l'emploi de la subvention accordée, au vu de son ampleur. En cas de manquements constatés par rapport au contrat de prestations, la Ville de Lancy devrait prendre des mesures afin de remédier à la situation (par exemple, en obligeant le LFC à nommer un auditeur professionnel afin de réviser les comptes du club ou en le mandatant directement, comme le lui permet l'article 8 du contrat de prestations).</p>	3 = Significatif	Chef du service des sports de la Ville de Lancy	30.09.18 (initial 31.01.18)	22.11.18	<p><b>Réalisée.</b> La Ville de Lancy a effectué un premier contrôle de l'avenant.</p>
<p><b>Recommandation 3 : améliorer la gouvernance du LFC à brève échéance.</b> La Cour recommande au nouveau Comité central du LFC de mettre en place, à brève échéance, une gouvernance adéquate garantissant un bon usage des deniers publics. À cette fin, il s'agira notamment de s'assurer que les décisions engageant le LFC sont prises de manière conforme aux statuts du LFC, en particulier en ce qui concerne le nombre de membres du Comité central requis. Il conviendra également de s'assurer que les procès-verbaux du Comité central sont régulièrement tenus, et permettent de conserver une traçabilité appropriée des décisions prises (« procès-verbaux décisionnels signés »).</p>	3 = Significatif	Comité central, Commission des finances du LFC	30.06.18 (initial 30.06.17)	30.06.18	<p><b>Réalisée.</b> Les PV sont formalisés et signés par les membres du comité. Ils comprennent un échéancier permettant de suivre les décisions prises.</p>



No 117 Subventionnement du Lancy Football Club (LFC) (audit de légalité, financier et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><b>Recommandation 4 : Respecter les exigences statutaires ou contractuelles.</b> La Cour recommande au nouveau Comité central du LFC de prendre des mesures correctrices afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences découlant des statuts du LFC (par exemple, tenir une liste des membres avec droit de vote), du contrat de prestations (par exemple, mandater un auditeur professionnel) ou d'autres décisions des autorités administratives (par exemple, décision de l'administration fédérale des contributions). Le cas échéant, si des articles des statuts du LFC ne permettaient plus de répondre à une gestion efficace et efficiente du LFC, il s'agira alors pour le Comité central de proposer à l'Assemblée générale une révision des articles concernés.</p>	4 = Majeur	Comité central, Commission juridique et Commission des finances du LFC. AGE à organiser en juin 2017.	20.10.19 (initial 30.06.17, 30.06.18, puis fin mars 2019)		<p><b>Non réalisée.</b>  Les comptes ne sont pas révisés par un auditeur professionnel, ce qui n'est pas conforme avec le contrat de prestations. La liste des membres avec droit de vote n'est pas encore complète.</p>
<p><b>Recommandation 5 : Mettre en place une gestion appropriée des conflits d'intérêts.</b> La Cour recommande au nouveau Comité central du LFC d'établir un document de portée générale spécifiant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout conflit d'intérêts potentiel doit immédiatement être communiqué aux membres du Comité central ;</li> <li>• la personne concernée doit se récuser lors du processus de décision. Une trace formelle de cette récusation doit être conservée dans le procès-verbal décisionnel.</li> </ul>	3 = Significatif	Comité central du LFC, modification PV des séances du Comité central du LFC	30.06.17	30.06.17	<p><b>Réalisée.</b> Une directive concernant la gestion des conflits d'intérêts a été élaborée.</p>
<p><b>Recommandation 6 : Mettre en place un système de contrôle interne efficient.</b> La Cour recommande au nouveau Comité central du LFC d'établir des règles claires et formalisées en matière de débours et de frais de représentation. Il s'agira également de renforcer les contrôles déjà en place en se focalisant notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôles inopinés des caisses par une tierce personne membre du Comité central, avec formalisation de ces contrôles ;</li> <li>• mise en place d'une double signature bancaire et postale pour libérer les paiements ;</li> <li>• vérification par une seconde personne des documents salariaux établis (certificats annuels de salaire, déclarations annuelles, etc.).</li> </ul>	3 = Significatif	Comité central, Commission des finances du LFC	Fin mars 19 (initial dès que possible, au plus tard au 30.06.17, puis 30.09.17)	Mars 19	<p><b>Réalisée.</b> Un règlement concernant les remboursements de frais a été établi, la double signature a été instaurée pour les paiements et les documents salariaux sont vérifiés par une seconde personne.</p>



No 117 Subventionnement du Lancy Football Club (LFC) (audit de légalité, financier et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<b>Recommandation 7 : Revoir la pertinence de la structure LFC - LM.</b> La Cour recommande au nouveau Comité central du LFC de revoir la pertinence de la structure permettant la mise à disposition des collaborateurs administratifs sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Il conviendra d'analyser l'ensemble de la situation en tenant compte notamment de la titularité des parts sociales, des aspects fiscaux (impôts directs et indirects) et financiers ou de gouvernance. Pour ce faire, il s'agira notamment pour le Comité central de prendre contact avec les autorités compétentes (administration fiscale cantonale, assureur accidents, etc.) afin d'obtenir une connaissance de l'ensemble des possibilités légales ou contractuelles existantes et futures. Tous les éléments devront faire l'objet d'une analyse formalisée permettant une prise de décision adéquate en la matière.	3 = Significatif	Comité central, Commission des finances du LFC	Fin mars 19 (initial dès que possible, au plus tard au 30.06.17, puis 30.09.17)	30.06.19	<b>Réalisée.</b> La Sàrl est en cours de liquidation.
<b>Recommandation 8 : Respecter les exigences en matière de présentation des états financiers.</b> La Cour recommande au nouveau Comité central du LFC de conformer les états financiers au code des obligations et de présenter des informations fiables et pertinentes telles que le détail des subventions perçues.	4 = Majeur	Comité central, Commission des finances du LFC	30.06.19 (initial dès que possible, au plus tard au 30.06.17, puis 30.06.18)	30.06.19	<b>Réalisée.</b> Un nouveau plan comptable a été mis en place.